

Véçu et perception de l'action policière par les citoyens à Abidjan

Cyrille Yoro

Maître de Conférences en Criminologie,
Laboratoire de Recherches Sécurité et Société – LaRESS,
Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire

Fulgence Guy Zakpa

Docteur en Criminologie,
Laboratoire de Recherches Sécurité et Société – LaRESS,
Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire

Bérenger Tabayard Guei

Docteur en Criminologie,
Chercheur dans le domaine des Migrations Internationales,
Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire

Approved: 13 April 2026

Posted: 15 April 2026

Copyright 2026 Author(s)

Under Creative Commons CC-BY 4.0

OPEN ACCESS

Cite As:

Yoro, C., Zakpa, F.G. & Guei, B.T. (2026). *Véçu et perception de l'action policière par les citoyens à Abidjan*. ESI Preprints. <https://doi.org/10.19044/esipreprint.4.2026.p426>

Résumé

Cette étude ambitionne de montrer l'importance du vécu de l'observance de la charte d'accueil et des règles de la lutte anti-racket des citoyens (en commissariats ou non) par les agents de police dans leur perception de l'action policière. Dans ce cadre, (77) soixante-dix-sept personnes (policiers et civils), mobilisées à travers l'échantillonnage par choix raisonné, ont été enquêtées. Les données collectées par le biais de la documentation et de l'enquête-interrogation ont fait l'objet de traitements qualitatifs et quantitatifs. Les résultats obtenus de ce protocole ont mis en évidence que l'article 4 de la charte d'accueil et d'assistance des victimes qui interdit toute contrepartie financière pour une prise en charge policière ne le nécessitant pas était le plus violé par les policiers dans le cadre de l'établissement de pièces administratives, et qu'en dépit de ce racket, une victime sur cinq porte plainte et plus de la moitié de ces victimes perçoivent positivement l'action policière globale. Au sortir de cette étude, il convient

de retenir que la perception du public à l'égard de la police est un outil d'évaluation de l'institution. Ainsi, une bonne ou mauvaise perception traduit une bonne performance ou une contre-performance de la police suivant les attentes.

Mots clés : Action policière, Charte, Image, Perception, Racket, Performance

Experience and Perception of Police Action by Citizens in Abidjan

Cyrille Yoro

Maître de Conférences en Criminologie,
Laboratoire de Recherches Sécurité et Société – LaRESS,
Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire

Fulgence Guy Zakpa

Docteur en Criminologie,
Laboratoire de Recherches Sécurité et Société – LaRESS,
Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire

Bérenger Tabayard Guei

Docteur en Criminologie,
Chercheur dans le domaine des Migrations Internationales,
Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire

Abstract

This study aims to show the importance of experiencing adherence to the reception charter and the rules against extortion by citizens (whether in police stations or not) by police officers in their perception of police actions. In this context, seventy-seven people (police officers and civilians), selected through purposive sampling, were surveyed. The data collected through documentation and interviews were subjected to qualitative and quantitative analysis. The results obtained from this protocol highlighted that Article 4 of the Charter for the Reception and Assistance of Victims, which prohibits any financial compensation for unsolicited police assistance, was most often violated by police officers when issuing administrative documents, and that despite this extortion, one in five victims files a complaint and more than half of these victims have a positive view of the overall actions of the police. At the conclusion of this study, it should be noted that public perception of the police serves as an evaluation tool for the institution. Thus, a positive or negative perception reflects good or poor police performance according to expectations.

Keywords: Charter, Extortion, Image, Perception, Performance, Police action

Introduction

Le terme « police », qui renvoie étymologiquement à « l'art de gouverner la cité », recouvre deux concepts étroitement liés : l'ensemble des prescriptions imposées aux citoyens en vue de la sauvegarde de l'ordre public, d'une part, et l'ensemble des services chargés de faire respecter ces prescriptions, d'autre part. Dans cette relation, les actions de ces deux types d'acteurs sont balisées par des textes : les services, au même titre que les citoyens, sont soumis aux textes de lois d'ordre général, bien qu'en plus, et relativement à leurs différentes corporations¹, d'autres textes réglementaires spécifiques interviennent. Dans le présent cas, c'est de la police nationale qu'il s'agit de traiter, notamment à travers la question liée au respect des textes par ses agents, une exigence non moindre dans l'appréciation de son action. C'est à juste titre que Meyer (2010 :12) disait que « *Pour comprendre le travail de police et sa relation avec la figure médiatique du policier, il faut considérer les actes de travail comme des performances policières* ». Ce qui suppose d'observer l'action policière pour lui porter un regard évaluatif. L'appréciation de l'action policière n'est pas qu'une affaire de chiffres, tant divers éléments entrent en ligne de compte. A l'instar des indicateurs traditionnels (taux de criminalité, appels de service, délits de la route, etc.) de mesure de la performance policière, la perception du public à l'égard de la police ainsi que la confiance qui pourrait en découler sont aussi des outils essentiels qui permettent d'en évaluer le rendement (Giacomantonio et autres, 2019 ; Ibrahim, 2019 ; Mazowita et Rotenberg, 2019). Ainsi, bien qu'au niveau institutionnel, cette évaluation requiert la mobilisation d'indicateurs d'effectivité et de productivité, ce sont plutôt les degrés ou taux de satisfaction des citoyens vis-à-vis de l'action policière qu'il s'agit d'interroger pour ce qui est de sa perception publique (Zakpa, 2024). Cela se justifie selon qu'arriver à un bon niveau de sécurité suppose l'engagement des moyens dont la justification ne sera prouvée que par la satisfaction des citoyens (Zakpa, 2016). Cette pensée va dans le sens des travaux de Lelandais et Bodson (2007) dont les résultats montrent que le suivi de la performance policière n'est pas seulement une exigence comptable, mais fortement lié à des objectifs tels que la satisfaction des citoyens et la réduction du crime. De ce qui précède, il revient le concept de « satisfaction » que David (2020) commande d'aborder en termes d'une

¹ Faire la police revenant à gouverner la cité, les services concernés en matière de police en Côte d'Ivoire sont la Gendarmerie et les Polices nationales et municipale, toutes regroupées sous l'appellation commune d'institutions policières.

évaluation postérieure à des attentes formulées. Pour Cao (2015) et Roché (2016), la satisfaction peut être perçue comme la conséquence d'une action menée à son terme avec production des résultats alors escomptés. Ainsi, à titre illustratif, la satisfaction des citoyens est atteinte lorsqu'ils attendent de la police qu'elle réponde à leurs appels et sollicitations et que celle-ci s'acquitte efficacement de cette tâche. Ce qui tend à favoriser la confiance des citoyens, c'est-à-dire l'évaluation favorable du risque en lien avec l'action policière positive, leurs comportements ou états d'être relatifs aux buts visés et efficacement atteints (Cao, 2015 ; Jackson et Gau, 2015 ; Roché, 2016 ; David, 2020). Par ailleurs, ce que l'on attend de la police ne doit pas dépasser le cadre de la loi qui gouverne son action au sein de laquelle l'on peut dénombrer la déontologie. Pour Levesque (2020), la déontologie policière est un mécanisme de contrôle de la police dont le but est de traiter les plaintes des citoyens afin d'assurer le respect de leurs droits et libertés, d'une part, et développer une conscience professionnelle dans les services de police, d'autre part. La déontologie policière procède des textes généraux qui promeuvent la gestion égalitaire institutionnelle des affaires des personnes. A cet égard, la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), en ses articles 7 et 8, postule l'égalité devant la loi et le droit sans distinction pour toute personne à une protection égale contre toute discrimination ainsi qu'à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Selon la charte canadienne des droits et libertés (Cotter, 2022), la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous au Canada, tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination [race, nationalité ou ethnie, couleur de peau, religion, sexe, âge, déficiences mentales ou physiques]. Il s'agit donc de veiller à ce que tous les membres de la société soient traités équitablement. Cette dynamique est poursuivie par la France à travers la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 reprise dans sa Constitution révisée du 08 mars 2024. Cette séquence de la loi fondamentale française proclame la liberté et l'égalité sans distinctions sociales des hommes dès la naissance. L'article 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) va dans le même sens selon que « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ». Ce qui fait des personnes égales devant la loi et bénéficiant du droit à une égale protection de la loi. La Côte d'Ivoire, qui a des liens étroits avec les institutions internationales et les autres pays ayant ratifié ces textes promouvant les

droits de l'homme, s'en est inspirée pour placer l'être humain au cœur de sa loi fondamentale. En effet, la Constitution ivoirienne de 2016 montre, en son article 4, que « *Tous les Ivoiriens naissent et demeurent libres et égaux en droit. Nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de sa race, de son ethnie, de son clan, de sa tribu, de sa couleur de peau, de son sexe, de sa région, de son origine sociale, de sa religion ou croyance, de son opinion, de sa fortune, de sa différence de culture ou de langue, de sa situation sociale ou de son état physique ou mental* ».

Selon Cotter (2022), la garantie des droits sus-présentés nécessite l'institution d'une force publique pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. L'auteur fait référence ici aux institutions de sécurité et de justice, notamment celles policières. Ramenée dans le cadre des institutions policières françaises, le Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, en son article R. 434-20 qui proclame l'aide aux victimes, enjoint les policiers d'être impartiaux, d'accorder une attention particulière aux victimes et de veiller à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant, en garantissant la confidentialité de leurs propos et déclarations.

Dans le cas de la Côte d'Ivoire, une enquête menée par l'équipe du ministère de la sécurité au lendemain de la crise post-électorale de 2010-2011 a dévoilé le désintérêt que les policiers ont à l'égard des personnes en détresse qui sollicitent le réconfort dans les commissariats (Ouattara, 2013). Ce qui a permis la mise en œuvre d'un code de déontologie et de la charte d'accueil pour corriger ces comportements qui ternissent l'image de la police. A cet effet, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la sécurité, affirmait ceci : « *Les victimes d'infractions doivent trouver un soutien et une écoute auprès des policiers. C'est à cette condition qu'ils parviendront à redorer leur image. Je vous invite à respecter les Ivoiriens. C'est possible et je compte sur la disponibilité des tous les responsables et les policiers à mettre en œuvre de manière effective le contenu des documents* »², avant de mettre ces derniers en garde en ces termes : « *Je voudrais que tous les policiers comprennent bien qu'il ne s'agit pas d'un coup de publicité mais bien de documents qui les engagent personnellement et je l'affirme encore, ceux qui ne respecteront pas ces principes de base seront sanctionnés sans aucun état d'âme* »³. Des interpellations qui auraient trouvé écho favorable chez le directeur général de la police nationale au regard des propos de celui-ci : « *Une nouvelle page est ouverte. La police s'est revêtue de nouveaux habits pour offrir un nouveau visage au public. Car le président de la*

² Discours du monsieur Hamed Bakayoko, alors ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la cérémonie de lancement officiel du code de déontologie et de la charte d'accueil de la police au commissariat du 4^e arrondissement de police de Marcory (Abidjan).

³ Idem.

République et le gouvernement attachent un intérêt particulier à l'application des deux documents, nous nous attelons à cela avec rigueur »⁴. Si l'observance de ces textes est censée redorer l'image de la police et rétablir la relation de confiance entre policiers et populations, il est à noter que les victimes, citoyens et usagers des services de police, en espaces publics ou en postes de police, perçoivent l'image policière diversement suivant leurs positions vis-à-vis des forces ou des agents de police. Cela est le résultat de sondages sur les perceptions publiques de l'action policière. Les travaux de Yebouet (2016) mettent en relief la prééminence de la subjectivité dans l'appréciation de l'action policière là où se posait la nécessité de l'appréhension d'un ensemble d'éléments objectifs tels que la promptitude, le professionnalisme, l'honorabilité, conditions de meilleures analyse et qualification de l'image de l'institution. De même, les travaux traitant de la perception de l'action policière montrent souvent une distinction entre ses dimensions opérationnelle et interpersonnelle (Cotter, 2022). Ainsi, dans la dimension opérationnelle, l'évaluation va porter sur des tâches objectivement mesurables tandis que dans celle interpersonnelle, c'est la relation entre la police et les citoyens qui est en observation, et elle relève de la subjectivité. Dans ce cas précis, l'illustration de l'auteur montre que les noirs (au Canada) étaient moins susceptibles de dire que les services de police faisaient du bon travail lorsqu'il s'agit d'avoir une attitude ouverte, invitant à la discussion (41%) et de traiter les gens équitablement (30%), comparativement aux non-autochtones n'appartenant pas à une minorité visible (52% et 45%, respectivement). Pour l'auteur, les noirs et les autochtones avaient des perceptions particulièrement négatives du travail des services de police lorsqu'il s'agit de traiter les personnes équitablement et d'avoir une attitude ouverte, invitant à la discussion. Les conclusions de Cotter (2022) sont proches de celles d'Ibrahim (2019), selon lesquelles 41% des Canadiens résidant en provinces ont déclaré avoir une grande confiance en la police et 18% pensaient que les services locaux de police faisaient du bon travail (attitude ouverte, invitation à la discussion, maintien du respect de la loi, sécurité des citoyens, traitement équitable des personnes, réponse rapide aux appels et information du public sur les façons de prévenir les actes criminels). En Australie, le rapport de 2019 du Bureau des Statistiques sur la sécurité publique montre que 82% des citoyens font confiance en la Police, 84% l'estiment performante, 71% voient de l'intégrité et de la loyauté dans son action et 78% pensent qu'elle fait un traitement égal entre les citoyens. Dans l'ensemble, les citoyens sont satisfaits de l'action policière (78%) et de la gestion de l'ordre public (70%). En France, le rapport de 2021

⁴ Extrait du discours de remerciements du Général Brindou M'Bia, alors Directeur Général de la Police Nationale.

de Statista Research Department sur l'évaluation des services de Police a révélé que parmi les citoyens, 74% avaient une bonne image de la police, 52% trouvaient la police intègre car n'abusant pas de son pouvoir, 60% lui faisaient confiance.

A la différence des conclusions précédentes, l'on relève avec Yao et al., (2023) que les représentations sociales des populations en Côte d'Ivoire sont généralement négatives à l'égard de la police. Pour les auteurs, ces représentations sont empreintes d'ambivalence en périodes électorales en raison du statut social et du niveau de confiance des populations en l'institution policière. Pour ces auteurs encore, les perceptions des citoyens à l'égard du rendement des services de police dépendent des contacts récents avec la police de sorte que ceux négatifs récents conduisent à un faible niveau de confiance en l'institution. Cette conclusion s'accorde avec la pensée de Yebouet (2016 : 44) qui rappelle que « *cette image est [...] fonction de l'importance des griefs formulés à l'encontre de la police.* ». Faisant une comparaison entre les polices française et ivoirienne, l'auteur montre que, tandis que l'essentiel des fautes des policiers français relèvent davantage de l'erreur, dans les cas des bavures, par exemple, c'est tout à fait différent dans le contexte ivoirien où les policiers sont plutôt victimes de leur cupidité, de leur avidité au gain facile... qui en font de véritables délinquants. La perception positive ou non de l'action policière en Côte d'Ivoire est donc liée à ses succès ou échecs, et aux attitudes et comportements des agents qui entrent en conflit avec l'esprit des textes édictés pour guider leurs actions. Ce faisant, la satisfaction des citoyens relative à la promptitude avec laquelle les délinquants sont interpellés renvoie à une image positive de la police. A contrario, la déviation de sa mission à travers des actes de délinquance tels que le racket aurait pour conséquence une perception alors négative. Les travaux d'Okpo (2016) traduisent ces conclusions en ce sens que les citoyens ivoiriens déprécient fortement leur système de sécurité et de justice du fait de différentes expériences d'insatisfaction et d'autres griefs à l'endroit du système et de ses agents. L'auteur identifie à cet effet la non-réponse aux sollicitations, l'ineffective protection des personnes et de leurs biens, le mauvais accueil, les comportements de négligence et de frustration, ainsi que le favoritisme, la corruption, l'achat des services publics, la partialité, la faiblesse du système à la solde des politiques et des hommes nantis, les défauts d'équité dans les prestations de services publics indexant les rôles des agents, des politiques, etc., avant d'indexer l'action-même des acteurs comme facteur de dégradation de l'image institutionnelle. Loquer (2017 : 32) abonde dans le même sens en rappelant qu'il existe du côté de la population une image dégradée de la police qui se véhicule par le sentiment « *d'un manque de considération, d'une stigmatisation de la jeunesse, de discrimination de* »

majorités visibles » d'origine étrangère, de provocations par certains modes d'interventions policiers et d'impunité pour les auteurs de bavures ». Les travaux de Yao et al., (2023) s'inscrivent dans la même dynamique dans la mesure où, même si la police nationale est minée par certaines pratiques dérogatoires à l'instar de la « corruption » et du « racket » qui sont prégnantes dans le champ représentationnel des citoyens, sa dépréciation est perceptible chez des sujets qui l'associent à une force qui abuse de son pouvoir pour commettre des violences, des bavures, etc. C'est dire qu'au sortir de ce passage en revue, ce n'est pas autant la police elle-même qui fait l'objet de critiques et qui est dénoncée, mais son action.

L'on retient, en définitive, qu'au regard de la documentation parcourue, l'image de la police ivoirienne demeure généralement en souffrance dans l'opinion publique. Toutefois, spécifiquement à la dimension interpersonnelle de la perception de l'action policière, quelle appréciation en font les citoyens ? L'objectif de ce papier est de montrer l'importance du vécu de l'observance de la charte d'accueil et des règles de la lutte anti-racket policières des citoyens (en commissariats ou non) dans leur appréciation du travail de la police. Pour ce faire, l'hypothèse de recherche postule que l'appréciation de l'action policière ne se mesure pas aux seuls chiffres de l'insécurité tant le vécu des citoyens en est un autre moyen important.

Les représentations sociales désignent, selon Abric (Yao et al., 2023), l'ensemble organisé et hiérarchisé des jugements, des attitudes et des informations qu'un groupe social donné élabore à propos d'un objet, présentent des fonctions de « savoir » destinées à comprendre et à expliquer la réalité, définissent l'identité d'un groupe (savoir identitaire) et permettent la sauvegarde de sa spécificité. Au sens de la pensée de Moscovici (1961), la théorie des représentations sociales est à même de donner sens à cette appréciation de l'action policière basée sur l'observance et la satisfaction des attentes des populations. Partant, ce corpus théorique permet-il de justifier les appréhensions des usagers des services de police vis-à-vis de l'institution. Les représentations sociales ainsi offrent un cadre pertinent d'analyse dans l'évaluation de l'action policière ainsi que dans la gestion des relations police populations.

Méthodologie

Site et participants

Site de recherche

L'étude a été réalisée dans la ville d'Abidjan, notamment dans les communes d'Abobo, Yopougon, Port-Bouët, Adjamé et Koumassi dont les commissariats respectifs des 15^e, 16^e, 24^e, 27^e et 36^e arrondissements de police ont accueilli la recherche. En dehors du milieu institutionnel fermé,

d'autres enquêtés ont été rencontrés dans l'espace public pour échanges. Le choix de ces communes répond de la facilité de leurs autorités civiles et policières à nous renseigner vu que nous y avons déjà effectué des stages de recherches scientifiques.

Participants à la recherche

L'échantillon d'enquête dans cette étude est composé de (77) soixante-dix-sept personnes réparties en (02) deux catégories : (67) soixante-sept civils et (10) dix policiers. Le choix de ces (02) deux catégories de participants est ciblé en raison des interactions qui caractérisent leurs rapports. En effet, le critère de sélection des personnes civiles a reposé sur le fait qu'elles aient chacune, au moins une fois, sollicité la prise en charge policière en commissariat ou en rue. Concernant les agents de police, ils représentent des personnes ressources pour ce qui est de communiquer sur l'action policière (difficultés opérationnelles et appréciations des rapports avec les citoyens).

Cette population d'enquête a été obtenue sur la base de l'échantillonnage par choix raisonné, une technique d'échantillonnage non-probabiliste qui a pour particularité de laisser la latitude au chercheur de s'orienter vers les personnes qu'il désire inclure dans son échantillon en fonction de leurs caractéristiques typiques leur permettant de répondre de façon satisfaisante à la recherche (N'Da, 2015 : 106).

Protocole et matériel de recherche

Dans le cadre de cette étude, il a été fait appel aux méthodes mixtes, c'est-à-dire une approche combinant des éléments des méthodes qualitatives et quantitatives pour enrichir la recherche. Ces méthodes ont permis d'obtenir une vue d'ensemble plus complète en intégrant des données statistiques et narratives issues des réponses collectées.

L'étude documentaire et la technique de l'enquête-interrogation, induite par l'administration de questionnaires et la réalisation d'entretiens semi-directifs, ont servi pour la collecte des données. Ces données ont été traitées par le biais des analyses quantitative et qualitative de contenu qui ont semblé les mieux appropriées pour apprécier les opinions des populations, les informations policières ainsi que les contenus des rapports visités en lien avec l'étude.

Dans le cadre de l'analyse des données, nous avons combiné les méthodes quantitative et qualitative dans une perspective mixte (Bamberger, 2012). L'adoption de cette approche mixte ici répond au fait que d'une part, l'évaluation de l'action policière est quantifiable et, d'autre part, qu'elle peut être simplement appréciée à travers l'analyse du vécu des populations et même des policiers eux-mêmes.

Resultats

Le vécu des citoyens prend ici en compte leurs expériences du travail policier en commissariat relativement à l'observation des règles guidant l'action des agents. Ces règles concernent les codes d'éthique et de déontologie policières, notamment la charte d'accueil de la Police (1) et ceux anti-racket policier (2). Cette appréciation est importante dans cette étude en ce sens qu'elle est également un outil d'évaluation des performances policières. Il s'agit de dire si oui ou non l'action policière est menée suivant la réglementation qui la gouverne.

Efficacité policière au regard de l'observance de la charte d'accueil et d'assistance des victimes

La charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes de la Police⁵ est mise en évidence aux différents postes de police sur un tableau et s'adresse aux usagers. A travers ses (08) huit articles, elle vise à faire connaître les prérogatives dont ceux-ci auprès des agents. Ainsi, par l'observance des articles de cette charte par les agents, l'objectif est de faire de ces policiers des agents professionnels comme l'envisagent les autorités politiques à travers la mise à disposition de moyens et les formations continues et de spécialisations. Les résultats attendus de la professionnalisation des forces de Police tendent à la performance générale de l'action policière. Dès lors, des citoyens usagers des services de Police ont été sondés en vue d'évaluer l'action policière à travers l'observation de la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes. Il s'est agi d'interroger leurs vécus en commissariat pour savoir si les agents observent les recommandations de cette charte.

⁵ Article 1 : Le policier est au service de la population ; il assure la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : Il réserve le meilleur accueil au public et fournit l'assistance nécessaire à toute personne qui sollicite ses services sans considération de son appartenance ethnique, politique et religieuse.

Article 3 : Sa conduite doit être exemplaire au travail comme dans sa vie privée, il est courtois, disponible et toujours prêt à prendre en compte immédiatement les demandes de l'utilisateur.

Article 4 : En dehors des cas prévus par les textes en vigueur, il n'exige aucune contrepartie pour fournir l'assistance demandée.

Article 5 : Les victimes d'infractions pénales ou liées au genre et les personnes en extrême détresse bénéficient de sa part d'un accueil privilégié.

Article 6 : Le policier est tenu de recevoir les victimes d'infractions pénales, d'enregistrer leurs plaintes et, si nécessaire, de se transporter sur les lieux aux fins de constatations.

Article 7 : Toute déclaration de disparition doit faire l'objet d'une attention particulière et d'un traitement immédiat de sa part.

Article 8 : Le policier veille à informer l'utilisateur des actes entrepris à la suite de sa requête et de leurs résultats.

Des (56) cinquante-six citoyens usagers des services de Police enquêtés dans cette étude, (23) vingt-trois usagers, soit 41,07%, de (05) cinq commissariats (5^e, 15^e, 16^e, 27^e et 36^e arrondissements de Port-Bouët, Abobo, Yopougon, Adjamé et Koumassi) de Police ont indiqué que l'accueil et l'assistance aux victimes n'étaient pas de qualité. Leurs critiques portent essentiellement sur les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de la charte.

Tableau 1 : Appréciation publique de l'observance de la charte policière d'accueil et d'assistance aux victimes

Commissariats	Usagers	Articles					
		2	3	4	5	6	8
5 ^e	03	*		**			
15 ^e	04		*	**	*		
16 ^e	06	*		***	**		
27 ^e	05	*		***		*	**
36 ^e	05		*	**	**		*
Total	23	03	02	12	05	01	03

Source : Données de terrain, 2024

Au regard de ce tableau, l'article 4 de la charte est celui qui n'est pas respecté dans les différents commissariats enquêtés. En effet, (12) douze réponses d'usagers ayant sollicité les services de ces commissariats, soit 48%, révèlent un monnayage de la remise des convocations par les officiers. Un fait qui pourtant semble interdit au regard des propos du Commissaire du Gouvernement d'alors⁶, le Contre-Amiral Ange KESSI, qui disait ceci lors d'un point de presse le 22 octobre 2019 : « *Un citoyen ne doit pas payer pour porter ou pour retirer une plainte. C'est entièrement gratuit.* »⁷. Cette interdiction est également prise en compte par la charte d'accueil et d'assistance des victimes selon que l'agent ne doit exiger aucune contrepartie pour fournir l'assistance demandée en dehors des textes en vigueur. La violation de cette prescription est perceptible à travers les recommandations des articles 6 et 8 de la charte. A ce niveau, des usagers ont témoigné leur insatisfaction vis-à-vis de l'action policière relativement à ces textes. Pour Monsieur H.S.A, commerçant à Adjamé Bracodi, notamment,

« Un client a acheté un téléphone portable chez moi et au moment de lui faire son reçu, il m'a volé un autre téléphone. Avec les informations sur la souche de reçus, je me suis rendu au commissariat du 27^e arrondissement de Police pour signaler le vol et déposer plainte. L'agent qui m'a reçu m'a fait payer 2.000 francs CFA pour la convocation avant de me

⁶ Après 20 ans de service en tant que Commissaire du gouvernement, monsieur Ange Kessi Kouamé a quitté cette fonction le 28 décembre 2022.

⁷ https://www.ivoirematin.com/news/Societe/ange-kessi-quot-un-citoyen-ne-doit-p_n_58666.html

demander de lui acheter du crédit de communication afin qu'il me joigne quand il aurait des informations. C'est donc un total de 5.000 francs CFA qu'il a reçu de moi pour m'assister. Son comportement n'est pas correct mais j'ai dû céder parce que j'avais besoin de retrouver mon téléphone volé par ses soins. Malheureusement, cette affaire restée sans suite... ».

Ce témoignage est proche de celui de Monsieur K.K.Y, instituteur dans la commune de Port-Bouët, résidant dans le quartier d'Adjouffou, qui a été victime de violation de domicile. Il rapporte son vécu de l'action policière en ces termes :

« Un inconnu se réclamant d'être le petit ami de ma fille a fait irruption à mon domicile un soir à 19 heures, s'est disputé avec ma fille avant de la rouer de coups. Dans son action, des biens ont été saccagés dans mon salon. Joint au téléphone et informé par ma femme, j'ai été au commissariat du 5^e arrondissement de Police à l'effet de porter plainte et solliciter l'intervention policière à mon domicile. Là-bas, non seulement j'ai payé pour la convocation, mais une policière m'a approché et demandé de payer aussi le carburant aux agents qui allaient se rendre chez moi. C'est ce que j'ai fait et nous sommes ensemble allés chez moi où ils ont constaté les dégâts et procédé à l'interpellation du jeune homme. ».

Ces témoignages montrent comment les articles 4, 6 et 8 de la charte d'accueil et d'assistance des victimes ne sont pas observés dans certains services de Police. Cette inobservance est perceptible dans l'ensemble dans le monnayage des services policiers et ce, à l'initiative-même de certains agents.

A côté de l'article 4 de la charte d'accueil et d'assistance des victimes qui est le plus inobservé, la violation de ses articles 2 et 5 traduit également le manque de professionnalisme de certains agents de Police. De fait, là où ces articles prévoient, pour les agents de Police, de faire bénéficier aux usagers victimes d'infractions pénales d'un accueil meilleur et privilégié, ceux-ci se retrouvent souventes fois à indisposer ces victimes à travers des moqueries et/ou blâmes. C'est ce qu'a dénoncé Madame S.R., restauratrice à Abobo, qui aurait été agressée par une femme sur son lieu de commerce. Elle rapporte ceci :

« Je mettais le poisson au feu quand elle m'a tiré les cheveux par derrière. Nous nous sommes battus et elle a utilisé une lame pour me déchirer le corps. Quand j'ai expliqué cela au

commissariat du 15^e arrondissement de Police d'Abobo, la dame a fait des photos de mon corps et quand elle les regardait, pendant que son collègue m'entendait, elle ne faisait que rire en me posant des questions du genre « est-ce que je suis sûre que les traces sur mon corps sont vraiment des traces de lames ». Par son attitude, c'est comme si je mentais sur mes blessures et elle banalisait mes souffrances. J'ai alors déposé ma plainte et je n'y suis plus retournée depuis. ».

Outre les moqueries qu'essuient certaines victimes plaignantes de la part d'agents de police, les usagers sont parfois blâmés par ces derniers. Ce sont les cas de Mademoiselle A.R.S., étudiante résidant à Cocody, et de Monsieur Z.J.R., enseignant au Supérieur privé, résidant à Yopougon.

La première, victime de vol à l'arraché, aurait, selon elle, été blâmée par des agents de Police alors qu'elle déposait plainte, et le second, en plus d'avoir essuyé des remontrances de la part de ces agents, a été invité à négocier avec son bourreau ou à abandonner l'affaire. En effet, selon l'étudiante, « la dame qui m'a reçue au commissariat du 36^e arrondissement de Koumassi m'a clairement imputée la responsabilité du vol que j'ai subi. Pour elle, si j'avais bien rangé mon téléphone plutôt que de l'exhiber, il ne m'aurait pas été volé. Ce traitement ne m'a pas plu et j'ai dû m'adresser au commissaire pour être prise en charge. ».

L'enseignant, quant à lui, affirme ceci :

« Je suis allé au commissariat du 16^e arrondissement de Yopougon porter plainte contre un fournisseur d'abonnement Canal+ qui n'avait pas honoré ses engagements après avoir encaissé l'argent. L'officier que j'ai trouvé m'a accusé comme étant de ceux qui encouragent les fraudes dans le domaine des chaînes de télévision. Il m'a ensuite dit que je n'avais pas besoin de les déranger pour une affaire entre moi et un faussaire qui aurait mal tourné. Il m'a enfin invité à discuter avec ce dernier afin de trouver un terrain d'entente ou bien de me prendre un abonnement Canal+ chez les agents agréés. En me recevant de la sorte, non seulement il me blâme au lieu de prendre ma requête, mais il me dit aussi qu'il n'entend pas m'assister. ».

Au regard de ces témoignages divers, l'on se rend compte que les règles guidant l'action policière à destination des citoyens ne sont pas toujours respectées par les agents. Si 41,07% des enquêtés ont relevé ce fait, 48,93% des enquêtés n'ont pas été confrontés à ces situations en

commissariats. Relativement à ces chiffres, l'on ne peut conclure à la non-performance de l'action policière suivant l'observance des règles guidant l'action des agents pour ce qui concerne la prise en charge institutionnelle des usagers. Cependant, l'on retient que ces règles continuent d'être violées par les agents, et cela entache leurs professionnalisme et performances dans la mesure où des usagers victimes auraient tendance à se détourner de l'action policière ; nourrissant ainsi le chiffre noir de la criminalité.

Appréciation des performances policières par rapport à l'observance des règles anti-racket policier

Une situation susceptible d'entraver la bonne gouvernance et la performance de l'action policière concerne le racket. Généralement défini comme un acte d'extorsion ou une méthode consistant à soutirer de l'argent à un individu en usant de la contrainte, la violence, la peur et de son ignorance ou de la concussion, de la corruption, du chantage et des tracasseries routières, le racket policier renvoie à une forme active ou passive utilisée par l'agent pendant l'exercice de ses fonctions en vue d'obtenir auprès des usagers un avantage indu (Kouadio, 2013). En raison de la présence de ce phénomène dans la société ivoirienne et au sein des forces de sécurité publique, l'État ivoirien a mis en place des outils de lutte que sont le Ministère de la Bonne Gouvernance, du renforcement de capacités et de la Lutte contre la corruption et de l'Unité de Lutte Contre le Racket (ULCR). Pour ce qui est de la lutte contre le racket dans le secteur public de la sécurité, l'ULCR a été créée par arrêté ministériel n°086/MI/MEF/MDPMMD du 22 juillet 2011. Si cette unité arrive à constater des faits de racket chez les FDS et à interpellier des agents impliqués depuis sa création, force est de constater également qu'elle est loin d'avoir contenu le phénomène. Pour cause, le racket policier demeure et cela est perceptible autant à travers les arrestations et condamnations prononcées à l'égard de policiers racketteurs que le vécu des usagers des commissariats et ceux motorisés de la circulation.

Au titre des interpellations et condamnations de policiers auteurs de racket, l'ULCR a rapporté des faits que nous avons compilés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Quelques faits de racket d'agents de Police rapportés par l'ULCR

Date	Faits détaillés
09 Décembre 2015	Condamnation d'un agent de Police en service au commissariat du 10 ^e arrondissement de Police d'Attécoubé à 12 mois d'emprisonnement ferme après qu'il ait été dénoncé pour tentative de racket portant sur la somme de 1.000 francs CFA par la victime, chauffeur de gbaka.
26-27 Janvier 2018	Suite à des informations dénonçant des barrages illégaux sur les Yamoussoukro – Zambakro village – Sinfra Zeminafla, l'ULCR a lancé une opération de destruction de ces barrages le 26 janvier 2018. Cette opération a permis l'arrestation d'un agent des Douanes et les saisie et

	<p>mise en fourrière du véhicule abandonné par les autres dans leur fuite.</p> <p>Le 27 janvier 2018, des douaniers se sont rendus au commissariat du 2^e arrondissement de Police de Yamoussoukro à l'effet de récupérer de force leur véhicule saisi. Après une altercation entre eux et les policiers, les ils ont été interpellés, gardés au violon et remis à leur hiérarchie.</p>
07 Mai 2019	Sensibilisation des agents du commissariat du 01 ^{er} arrondissement de Police du Plateau sur le racket et ses conséquences. Ces agents ont été invités à éviter le racket et à faire leurs valeurs de probité, de bonne moralité, de conduite et d'exemplarité qui font le bon policier.
19 Mai 2019	Trois policiers, en service au commissariat du 01 ^{er} arrondissement de Police d'Abengourou, à la DPSD de Daloa et au GMI, pris en flagrant délit de racket et arrêtés par l'ULCR ont été placés sous mandat de dépôt à la MAMA. Ces délits de racket portent sur les sommes respectives de 1.000 francs CFA, 500 francs CFA et 25.000 francs CFA.
Novembre 2015	Un policier en service au commissariat du 38 ^e arrondissement de Police de Yopougon condamné à 6 mois de prison ferme et au paiement d'une amende de 50.000 francs CFA pour extorsion de fonds. Le policier a délivré un récépissé provisoire de retrait de pièces à un automobiliste auquel il a exigé la somme de 11.000 francs CFA comme condition afin de lui restituer ses pièces. Au moment du paiement de cette somme d'argent au commissariat, le policier n'encaisse que 5.000 francs CFA sans toutefois récupérer le récépissé. Trouvant cela suspect, l'usager a entrepris de saisir l'ULCR qui a constaté le délit et procédé à l'arrestation de l'agent véreux.
15 Décembre 2019	Mise aux arrêts d'un policier du commissariat du 38 ^e arrondissement de Police de Yopougon pour racket (500 francs CFA) d'un apprenti de camion bache à un poste de Police. Pris la main dans le sac par un agent de l'ULCR présent, le policier a feint de restituer à l'apprenti cet argent, arguant qu'il ne le lui avait pas demandé. Malgré cela, il a été interpellé.
31 Janvier 2022	Interpellation de policiers après une tentative d'extorsion de 50.000 francs CFA sur une automobiliste. Pour avoir communiqué au volant, l'usager a été sifflé. Au moment du contrôle, elle a reconnu être en faute en téléphonant au volant pour demander son permis de conduire qu'elle aurait oublié à la maison. Alors qu'elle acceptait une contravention, les agents lui ont exigé un arrangement de 50.000 francs CFA. Des faits qu'elle a dénoncés.
27 Juillet 2022	Arrestation par l'ULCR d'un policier en service au commissariat de Zatta (Yamoussoukro) pour avoir racketté la somme de 1.000 francs CFA à un conducteur de Massa. Alors que la victime aurait pu se réjouir de la mise aux arrêts de son bourreau, celle-ci a trouvé le moyen de tenter de corrompre un agent de l'ULCR en lui proposant la somme de 30.000 francs CFA en échange de la relaxe de l'agent de Police racketteur et de ses pièces. Le conducteur a lui aussi été arrêté et traduit devant la justice.
11 Octobre 2022	Interpellation d'un policier du commissariat du 14 ^e arrondissement de Police d'Abobo pour avoir extorqué la somme de 5.000 francs CFA à un usager demandant à se faire établir une attestation d'identité dont le coût prévu par l'ONECI est de 3.000 francs CFA. Cela a été dénoncé à la hiérarchie policière qui y a diligenté une mission de l'ULCR.
13 Octobre 2022	Confiscation de la moto d'un livreur par un agent de la CRS de Williamsville qui exigeait qu'il lui soit payé la somme 10.000 francs CFA sous peine de mettre l'engin en fourrière. Vu que l'usager était en règle, il a contacté le numéro vert de l'ULCR (01-01-01-36-88) qui a exigé à l'agent que la moto soit remise.

Source : Archives partielles des interventions de l'ULCR, 2022

Les informations de ce tableau montrent que, suivant les dates et la nature des faits, le racket policier est bien encore actuel, réel et difficilement maîtrisable. Ces informations étant issues d'archives partielles de l'ULCR,

cela sous-entend que la situation du racket policier en Côte d'Ivoire, depuis la création de cette unité, semble n'avoir pas changé. Le principal apport consistant à donner aux citoyens un moyen de dénoncer le phénomène, d'une part, et de concrétiser les actions et/ou mesures politiques de la bonne gouvernance, d'autre part. Dans tous les cas, l'avènement de l'ULCR est salubre en ce sens que, par ses actions répressives, elle a réussi à faire de la prévention contre ce phénomène par la dissuasion de potentiels policiers véreux.

Le racket policier n'honore pas la corporation policière déjà encline à une image déficitaire auprès des citoyens que les autorités se sont données de redorer à travers l'incitation et la sensibilisation à la bonne gouvernance. A ce propos, l'ex Commissaire du Gouvernement, le Contre-Amiral Ange KESSI disait à juste titre que : « *Les forces de défense et de sécurité doivent donner le bon exemple et ... le parquet militaire est engagé dans une lutte de tolérance zéro du racket* »⁸. Si ceux-là-mêmes qui sont censés faire des valeurs de probité, de bonne moralité, de bonne conduite et d'exemplarité que commande leur corporation sont ceux qui dévient maladroitement, le racket qui salit la corporation sape pour beaucoup les fondements de la bonne gouvernance. C'est qu'a affirmé monsieur Epiphane Zoro Bi Ballo⁹ selon que : « *Le racket des forces de défense et de sécurité est une situation préoccupante qui peut saper les fondements de l'état de droit. C'est pourquoi, en collaboration avec la justice militaire, cette forme de corruption pernicieuse doit être réprimée pour dissuader tout agent qui serait tenté de s'y adonner* »¹⁰. Se prononçant sur l'impact du racket sur l'action policière, le Lieutenant D.A.B. de l'ULCR affirme ceci :

« Le racket en lui-même constitue une gangrène pour le développement économique et l'image de la société globale. S'exprimant en milieu policier, le racket devient une plaie difficilement guérissable pour l'action policière. Cela s'explique selon qu'il participe davantage à creuser le fossé entre les citoyens et leur Police, relation qui était déjà exécrationnelle en raison du fait que les populations estiment que la Police ne fait rien pour leur sécurité. Le racket amplifie donc la crise de confiance entre ces deux entités. Partant de là, ces populations étant les plus habilitées à juger l'action policière, évidemment elles ne verront pas en elle une action

⁸ https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?d=6&recordID=12602

⁹ Ministre ivoirien de la Bonne Gouvernance, du renforcement des capacités et de la lutte contre la Corruption d'avril 2021 jusqu'à la fermeture de ce ministère en octobre 2023. Depuis cette date, Epiphane Zoro Bi Ballo est président de la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance (HABG).

¹⁰ https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?d=6&recordID=12602

performante et un tel jugement semble fondé au regard des agissements anti-éthiques de certains des nôtres. ».

Dans la lutte contre ce phénomène, la justice militaire a été saisie sur la base de l'ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013 qui réprime toutes les formes de corruption dont le racket des populations de la part des FDS en constitue l'une des formes les plus pernicieuses. La matérialité et l'effectivité de cette lutte mettent en évidence que (48) quarante-huit policiers et gendarmes étaient en attente de leurs jugements pour des faits présumés de racket à la rentrée judiciaire d'octobre 2022.

Que pensent les citoyens du racket policier et quel en est l'impact sur l'action policière selon eux ? Répondre à cette question suppose d'interroger le vécu du racket policier chez certains citoyens qui en ont été victimes et de relever leurs perceptions relativement à la conduite de l'action policière. Pour ce faire, (67) soixante-sept personnes ont estimé avoir été victimes de racket policier entre 2014 et 2024. L'enquête menée auprès de ces personnes a permis d'identifier la nature et le contexte de la victimisation, de relever leurs attitudes face à ces situations et de recueillir leurs opinions sur la performance policière relative à l'observation des règles anti-racket.

Concernant la nature et le contexte des victimisations liées au racket des citoyens par des agents de Police, les informations recueillies auprès des enquêtés sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Nature du racket d'agents de Police subi par des citoyens

Nature du racket	Effectifs	Fréquences (%)
Circulation routière	20	29,85
Etablissement de pièces administratives	26	38,80
Formation policière	03	4,47
Interventions policières	06	8,95
Plaintes/Convocations	12	17,91
Total	67	100

Source : Données de terrain, 2024

Suivant les informations issues de ce tableau, les enquêtés ont fait l'objet de racket policier dans (05) cinq contextes différents. En effet, (26) vingt-six enquêtés ont été victimes de racket par des policiers lors de demandes de pièces administratives en commissariats (38,80%). Le racket policier dans la circulation routière suit avec (20) vingt cas rapportés, soit 29,85%. Le racket policier lors de dépôts de plaintes et émissions de convocation vient en troisième position avec (12) douze cas, soit 17,91%. Le racket policier survenu en contexte de formation policière vient en dernier (03 cas, soit 4,47%) précédé de celui orchestré comme condition de réponse aux sollicitations policières avec (06) six cas rapportés, soit 8,95%.

Pour ce qui est des contextes de survenance de ces cas de racket policier, trois ont été retenus et concernent la circulation routière, les demandes de documents administratifs et la formation policière. De fait, Mademoiselle B.M.I, agent des Impôts à Yopougon, a rapporté sa victimisation de racket par des policiers au rond-point SIPOREX alors qu'elle avait été sifflée pour "mauvaise manœuvre" en ces termes :

« J'étais dans le bouchon à 19 heures devant la pharmacie SIPOREX. Les véhicules avançant difficilement, ma voiture s'est mise à chauffer puis j'ai calé le moteur. J'ai tenté de la redémarrer mais en vain. Je gênais la circulation quand des passants m'ont donné un coup de main en poussant la voiture jusqu'à ce que je stationne à l'ancienne gare de UTB qui venait d'être rasée. Les policiers sont arrivés à mon niveau et ont demandé les pièces du véhicule. Après consultation, ils me font savoir que pour avoir gêné la circulation et garé sur un espace interdit de stationnement, ils vont procéder à la mise en fourrière du véhicule. Ne sachant rien de ces choses, j'essayais de contacter un collègue quand l'un des policiers a proposé un arrangement. C'est ainsi que j'ai dû leur donner la somme de 20.000 francs CFA pour qu'ils laissent la voiture. ».

Monsieur K.B., apprenti gbaka à N'dotré (Abobo), rapporte, quant à lui, ceci : *« entre Yopougon SIPOREX et N'dotré, il y a deux postes, les policiers d'abord, et les gendarmes ensuite, auxquels on paie 1.000 francs CFA à chacun et chaque jour. C'est comme un laisser-passer car l'incomplétude des pièces de nos véhicules ne nous permet pas de circuler. ».*

A travers ces deux témoignages, l'on comprend que le racket policier sur les routes est une réalité diversement exprimée. En effet, tandis que l'ignorance et la peur conduisent certains automobilistes à être victimes de ce type de racket (le cas de la demoiselle citée plus haut), d'autres par contre le sont simplement par complicité avec les agents de Police. A ce propos, le Sergent-Chef S.Y.A., agent de l'URC, en fonction dans la commune d'Abobo, justifie cette complicité de certains transporteurs selon que : *« Si l'on doit contrôler les véhicules de transports avec rigueur et tolérance zéro, soyez-en sûr, aucun véhicule ne circulerait parce que le nombre de ceux qui sont en règle est très insignifiant. Ainsi, parce que les populations doivent vaquer à leurs occupations, nous avons l'obligation d'être tolérants envers ces transporteurs qui, en contrepartie, nous remercient pour notre indulgence en donnant quelque chose. [Rires] ».*

Au titre des demandes de documents administratifs, le racket porte sur l'obtention par le policier d'argent en plus du prix normal de la prestation

de l'utilisateur demandeur en contrepartie d'un service immédiat. C'est ce qu'a rapporté Monsieur F.U., élève en classe de Terminale dans la commune d'Adjamé, victime de racket policier. Selon lui,

« Je suis parti au commissariat d'Attécoubé pour me faire établir une attestation d'identité car cela est demandé pour présenter le baccalauréat. Une fois là-bas, la femme qui m'a reçu a encaissé les 3.000 francs CFA recommandés et m'a demandé de repasser dans une semaine. Une fois rentré, j'ai fait le compte rendu à ma mère qui m'a aussitôt ramené au commissariat discuter avec la dame du délai. Celle-ci m'a fait savoir que si je voulais ça immédiatement, je devais payer encore 3.000 francs CFA. Ma mère m'a remis 2.000 francs CFA et mon document a été établi sur place, signé et remis. ».

En ce qui concerne le cas de racket en lien avec la formation policière à l'EPA, c'est l'oncle d'une ex-élève sous-officier de police qui rapporte la situation de racket qu'a subi cette dernière. Selon l'enquête,

« Tous les deux jours, le frère aîné de Nadia passait à l'EPA entre 19 heures et 20 heures pour remettre de la nourriture pour sa sœur. Les premières semaines, elle ne recevait rien des formateurs et autres personnels à l'entrée à qui était confiée la nourriture. Elle l'a signalé à ses responsables qui lui ont fait savoir qu'ils ne sont pas à son service et que si quelque chose devait venir à son nom, son frère devrait en prévoir aussi pour eux car, parce cela est interdit, ils risquent beaucoup pour elle. Alors, quand le grand-frère allait donner à manger, il prévoyait soit des plats en plus, soit de l'argent pour les agents aux entrées. ».

Ces différents témoignages montrent que le racket policier est bien réel et actuel, s'exprime dans divers contextes de l'action policière et ce, en dépit des mesures mises en œuvre pour lutter contre.

Les attitudes des citoyens face à ces situations de racket policiers divergent les unes des autres. Cela s'explique par le fait là où certaines victimes tendent à s'en plaindre, d'autres rechignent à le faire. Parmi les dernières victimes figurent des citoyens qui ignorent le caractère illégal du racket policier. Les réactions des (67) soixante-sept enquêtés victimes de racket policier sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Attitudes des victimes du racket d'agents de Police face au phénomène

Attitudes des victimes		Effectifs	Fréquences (%)	
Plaintes	14	03 abouties	21,42	20,89
		11 sans suites	78,57	
Pas de plaintes	53	25 arrangements	47,16	
		13 méconnaissance	24,52	79,10
		15 désistements	28,30	
Total		67	100	

Source : Données de terrain, 2024

Sur l'ensemble des enquêtés, ce sont (14) quatorze qui disent avoir déposé plaintes contre les policiers racketteurs, soit 20,89%, contre (53) cinquante-trois victimes restées passives (79,1%). Pour ce qui est des plaintes déposées par les victimes de racket policier, seulement (03) trois ont abouti, soit 21,42%, contre (11) onze plaintes qui n'ont pas donné de suites (78,57%). Au niveau des victimes qui se sont passées de porter plainte, la situation de racket est issue d'arrangements entre les parties (25 cas, soit 47,16%), ce qui explique l'absence de plainte. L'absence de plainte est aussi le fait de la méconnaissance du caractère illégal du racket policier chez certaines victimes (13 cas, soit 24,52%) et désistements (15 cas, soit 28,3%) qui pourraient trouver justification dans le faible taux des plaintes abouties. A titre d'illustration, Madame O.C., entrepreneure dans la commune de Cocody, qui a désisté de porter plainte contre un policier qui aurait racketté son livreur à moto, justifie son attitude selon que : « *quand je suis arrivé au poste de Police pour déposer plainte, l'agent qui m'a reçu a dit ceci : « vous osez porter plainte contre un agent de Police ? » Et je pouvais entendre ses collègues rire à côté. Je me suis sentie ridicule et leur réaction semblait me dire que ma démarche serait infructueuse. J'ai alors abandonné.* ».

Se prononçant sur la performance de l'action policière au regard du racket policier, les avis des enquêtés sont mitigés. En effet, alors que certaines victimes de racket estiment que la Police effectue son travail dans la limite de ses moyens, d'autres, en revanche, trouvent qu'en se basant sur le respect des règles de bonne conduite (y compris celles anti-racket), l'action policière pourrait être appréhendée comme non performante.

Tableau 5 : Opinions des victimes de racket policier sur la performance¹¹ de l'action policière

Opinions des enquêtés	Effectifs	Fréquences (%)
Police performante	36	53,73
Police non performante	19	28,35
Sans réponse	12	17,91
Total	67	100

Source : Données de terrain, 2024

Le tableau ci-dessus montre que (36) trente-six enquêtés, victimes de racket policier, estiment que l'action policière est performante (53,73%) en dépit du racket qui ternit son image. (19) dix-neuf enquêtés trouvent que l'action policière est contre-performante relativement au racket qui la gangrène (28,35%). (12) douze autres enquêtés sont indécis quant à se prononcer sur la performance ou non de l'action policière (17,91%).

Comment des citoyens victimes de racket policier peuvent-ils juger l'action policière performante quand on sait que ce phénomène est illégal et doit être combattu par la Police ? A cette question, un responsable de la gare de Bassam, dans la commune de Treichville, répond ceci :

« On a tendance à voir le fait pour les policiers de laisser circuler un véhicule qui n'est pas en règle contre un "cadeau" comme du racket. Mais ne nous y trompons pas : ce n'est pas toujours l'initiative du policier, que ce soit les usagers ou les transporteurs, ceux-ci proposent aussi souvent des "cadeaux" aux agents pour qu'ils ne soient pas inquiétés. L'on peut donc retenir que la Police fait son travail et cela est prouvé par la mise en place d'unités de lutte contre le racket et les caméras dans la rue. Mais le racket continue parce que nous sommes complices avec des policiers dont on ne peut généraliser les forfaits à toute la corporation. D'ailleurs, qui refuserait de l'argent alors qu'il est dans le besoin ? Ce n'est pas le policier qui est un homme comme tout autre, avec des besoins similaires aux nôtres. ».

Cette justification n'est pas partagée par le Lieutenant D.A.B. de l'ULCR pour qui : *« si les policiers qui sont sensibilisés et formés à lutter contre le racket le pratiquent eux-mêmes, cela dénote de la contreperformance de leur action. Toutefois, grâce aux mesures prises par les autorités pour endiguer ce fléau au sein des FDS, des avancées notables*

¹¹ La performance policière dont il est question ici renvoie à la capacité des services de police à répondre efficacement aux attentes des citoyens à travers des prises en charge effective, réponses aux sollicitations, etc. telles que présentées aux enquêtés lors de la collecte des données.

ont été constatées, des objectifs atteints et la prise de conscience au niveau des policiers arrive peu à peu. ».

En somme, là où la bonne gouvernance de l'action policière prend également en compte la lecture de l'état de droit à travers l'observance des règles guidant l'action policière, le racket policier est un fléau qui entache l'action de la Police. Partant du fait que des policiers s'adonnent au racket sur les usagers soit à leurs propres initiatives, soit en complicité avec ces derniers, il est plausible qu'au regard de cette situation l'action policière soit tancée de contre-performante. Néanmoins, par les actions de lutte contre le racket policier initiées par les autorités gouvernementales et policières et leurs résultats traduits par les appréhensions, interpellations, jugements et condamnations d'agents de Police indécents, l'action policière de lutte contre ce phénomène est quant à elle efficace, productive et à saluer.

Discussion et Conclusion

Toute organisation, quelle que soit sa taille et son importance sociale, essaie de se doter d'une image positive susceptible de créer dans l'esprit des citoyens un courant de sympathie à son endroit, et lui garantir sa survie. L'institution policière n'échappe pas à cette règle. Cependant, l'on a l'impression qu'elle cultive plutôt une image négative par les actions de certains de membres comme le montrent de nombreux travaux visités. Considérant que chaque organisation pourrait avoir son sein des brebis noires, l'attention particulière portée à la police est un stimulus révélateur de son image qui se noircit continuellement, au point de s'interroger sur ce qui expliquerait les survenances et persistance d'une telle image négative. Toutefois réduire l'image de la police à ses erreurs de parcours, c'est méconnaître le rôle difficile qu'elle est appelée à jouer, tant entre la protection du public et la répression du crime, elle est assujettie à de multiples tâches qui ne révèlent pas nécessairement de ses responsabilités (YEBOUET, 2006). D'ailleurs, nombreuses études ont prouvé que les représentations sociales de la police sont dans bon nombre de cas influencées par des ressentis liés aux contacts fréquents entre les citoyens qui l'évaluent et ses agents qui, par leurs attitudes, orientent ces perceptions.

Au terme, de cette recherche, il ressort que les citoyens sondés sur l'image de la police en lien avec leur vécu de la présence policière ont une perception globalement bonne de l'institution. En effet, alors que l'article 4 de la charte d'accueil et d'assistance des victimes est le plus violé en commissariat et le racket policier survenant dans la majeure partie des cas lors de demandes d'établissement de pièces administratives, seulement 1/5^e des victimes déposent plaintes. Aussi, plus de la moitié de ces victimes de racket de la part d'agents de police ont une bonne image d'ensemble de la Police.

Au regard de l'objectif derrière la mise en œuvre des codes d'éthique et de déontologie policiers qui est d'amener la police à l'écoute des citoyens en vue de leur prise en charge effective, il incombe aux pouvoirs publics et à la hiérarchie policière de développer des moyens de surveillance institutionnelle de l'action policière. Il ne s'agira plus seulement de l'action policière au seul regard du tribunal militaire et son caractère répressif, mais d'élargir cette surveillance à la prévention en impliquant le citoyen usager comme dans le modèle du management privé. Cela consistera, par exemple, à l'émission d'une grille de notation (ou d'évaluation) de l'action de prise en charge soit par téléphone, soit par la mise à disposition d'un support à renseigner anonymement pour apprécier l'intervention de l'agent. Cependant, cette évaluation, pour ne pas reposer sur de la subjectivité, devrait être faite par (03) parties : le citoyen usager des services de police, un membre du comité consultatif d'éthique (CCE) ou un supérieur hiérarchique de l'agent intervenant (ceux-ci pouvant jouer un rôle de supervision de la relation, et l'agent intervenant lui-même. Dans cette catégorisation, un meilleur arbitrage ne peut être rendu que l'enregistrement vidéo de l'intervention en commissariat dès lors que la quantité des ressources humaines de la police ne peut permettre la délégation à chaque fois d'un agent pour cette activité de supervision. La nécessité d'immortaliser les traces de l'intervention naît du fait de la méfiance qui caractérise généralement les relations police citoyens. De fait, la question de la perception dans le cadre du travail policier n'est pas que l'affaire des citoyens qui jugent l'action policière. La police elle aussi a des regards sur les populations et juge le rôle de celle-ci dans son action comme l'indiquent De Angelis et Kupchik (2007). Selon ces auteurs, les perceptions de la police envers les modèles de surveillance civils sont généralement négatives en ce sens que les policiers les considèrent comme injustes et partiels. Dans une telle perspective, il est fort probable que ces derniers mentent au sujet d'inconduites commises par eux-mêmes ou par des collègues, entraînant une dialectique montée sur le style « c'est la parole du policier contre celle de sa supposée victime civile » dans laquelle le protagoniste policier pourrait toujours avoir raison.

Conflit d'intérêts : Les auteurs n'ont signalé aucun conflit d'intérêts.

Disponibilité des données : Toutes les données sont incluses dans le contenu de l'article.

Déclaration de financement : Les auteurs n'ont obtenu aucun financement pour cette recherche.

References:

1. Bamberger, M. (2012). *Introduction aux méthodes mixtes dans l'évaluation d'impact*. Notes sur l'évaluation d'impact, n°3.
2. Bureau Australien des statistiques (2019). *Rapport sur la sécurité publique*.
3. Cao, L. (2015). *Differentiating confidence in the police, trust in the police, and satisfaction with the police*. *Policing : An International Journal of Police Strategies and Management*, 38(2), 239-249.
4. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)
5. Charte d'accueil et d'assistance de la police ivoirienne aux victimes
6. Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale françaises
7. <https://www.interieur.gouv.fr/deontologie> (consulté le 21/10/2025 à 04h50).
8. Cotter, A. (2022). *Perceptions et expériences relatives à la police et au système de justice au sein des populations noire et autochtone au Canada*. Juristat, Produit n°85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
9. David, J.-D. (2020). *Dénouer les perceptions des citoyens de la police : le lien entre la confiance et la satisfaction*. *Criminologie*, 53(1), 325–343.
10. De Angelis, J. et Kupchik, A. (2007). *Citizen oversight, procedural justice, and officer perceptions of the complaint investigation process*. *Policing : An International Journal of Police Strategies & Management*, 30(4), 651-671.
11. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)
12. Finn, P. (2001). *Citizen review of police: Approaches and implementation*. Washington, DC : Office of Community Development Implementation, U.S. Department of Justice.
13. Giacomantonio, C., Mugford, R. M., et Lawrence, A. (2019). *Établir une norme de données commune pour mesurer les attitudes envers la police au Canada*. Rapport de recherche, produit no PS113-1 au catalogue.
14. https://www.ivoirematin.com/news/Societe/ange-kessi-quot-un-citoyen-ne-doit-p_n_58666.html (consulté le 25/10/2025 à 10h24).
15. <https://www.gouv.ci/actualite-article.php?d=6&recordID=12602&p=385> (consulté le 20/10/2025 à 20h37).
16. Ibrahim, D. (2019). *Perceptions du public à l'égard des services de police dans les provinces canadiennes, 2019 : faits saillants*. Juristat, Produit n°85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

17. Jackson, J. et Gau, J. M. (2015). *Carving-up concepts ? Differentiating between trust and legitimacy in public attitudes towards legal authority*. Dans E. Shockley, T. M. S. Neal, L. M. PytlikZillig et B. H. Bornstein (dir.), *Inter disciplinary perspective on trust : Towards theoretical and methodological integration* (p. 49-69). New York, NY : Springer.
18. Kouadio, N. H. (2013). *Les actions de l'ULCR en matière de lutte contre le racket à Abidjan : cas de la commune de Marcory*. Mémoire de Master 1 en Sciences Politiques, Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY – Abidjan.
19. Lelandais, I. et Bodson, J. (2007). *Mesure de la performance policière : expériences internationales*. Centre International pour la Prévention de la Criminalité. Canada.
20. Levesque, C. (2020). *L'expérience des policiers ayant vécu la conciliation à la suite d'une plainte en déontologie policière*. Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maître ès sciences (M. SC.) en Criminologie, Département de criminologie, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal.
21. Maxence, L. (2017). *Police et population : Quelles améliorations envisageables ?* Master de Sécurité et Défense, Université Paris II – Panthéon ASSAS.
22. MAzowita, B. et Rotenberg, C. (2019). *Le Cadre canadien de mesures du rendement des services de police : des indicateurs normalisés du rendement des services de police au Canada*. Juristat, produit no 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
23. Meyer, M. (2010). *Copwatching et perception publique de la police. L'intervention policière comme performance sous surveillance*. Ethnographiques.org, Numéro 21 [en ligne]. <http://www.ethnographiques.org/2010/Meyer> (consulté le 20/10/2025 à 17h26).
24. Moscovici, S. (1961). *La psychanalyse son image son public*. Paris : Presse Universitaire Francophone.
25. N'Da, P. (2015). *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines : Réussir sa thèse, son mémoire de master ou professionnel, et son article*. Paris : L'Harmattan.
26. Okpo, A. N. (2016). *Perception des institutions de sécurité et de justice par les abidjanais*. Rivista di Criminologia, Vittimologia e Sicurezza – Vol. X – N. 2
27. Ouattara, L. (2013). *Code de déontologie et charte d'accueil/ Hamed Bakayoko aux policiers : "Ceux qui ne respecteront pas les principes seront sanctionnés"*. Article de journal, <https://news.abidjan.net/articles/464310/code-de-deontologie-et->

charte-daccueil-hamed-bakayoko-aux-policiers-ceux-qui-ne-respecteront-pas-les-principes-seront-sanctionnes (Consulté le 26 octobre 2025 à 23h44)

28. République de Côte d'Ivoire, Constitution du 16 novembre 2016
29. République française, La Constitution (Révisée du 08 mars 2024).
30. Roché, S. (2016). *De la police en démocratie*. Paris, France : Grasset.
31. Statista Research Department, Rapport 2021.
32. Yao, D. K., Menzan, K. R. et Ouattara, B. (2023). *Représentations sociales des pratiques de la police nationale et recours à la violence au sein des populations en période électorale à Abidjan*. Revue CRIMEN, (4).
33. Yebouet, B. H. (2006). *L'image de la police dans l'opinion ivoirienne*. Revue ivoirienne d'anthropologie et de sociologie, KASA BYA KASA, n°9 - EDUCI. Pp.42-68.
34. Zakpa, F. G. (2024). *Les performances policières au regard des Réformes du Secteur de la Sécurité (RSS) en Côte d'Ivoire de 2016 à 2020*. Thèse Unique de Doctorat en Criminologie, UFR Criminologie, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan.
35. Zakpa, F. G. (2016). *Les entraves aux actions de la Police dans les quartiers précaires de Yopougon : Cas de Gbinta, Niangon Continu et Yao Séhi*. Mémoire de Master 1 de Criminologie, UFR Criminologie, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan.